

Avis administratifs

Ville de LES HERBIERS

Projet de modification de droit commun n° 1 du Plan local d'urbanisme

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°A.18-89 en date du 18 décembre 2018, la présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n° 1 du Plan local d'urbanisme de la ville de Les Herbiers. Ce projet de modification de droit commun porte notamment sur :

- des évolutions des règlements écrit et graphique (assouplissement des règles relatives aux extensions et réalisation d'annexe en zone agricole, réduction des largeurs minimales des voies, précision des règles d'implantations et de hauteur...),
- la modification ou la création de trois OAP,
- la suppression d'emplacements réservés.

- l'ajout de cartographie relative au caractère inondable des terrains en bordure de la Grande Maine.

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n° 1 du Plan local d'urbanisme de la ville de Les Herbiers, du 14 janvier 2019 à 9 h 00 au 15 février 2019 à 18 h 00, soit pendant 33 jours consécutifs. M. Jacky Rambaud, cadre EDF-GDF à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nantes.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Pays des Herbiers, pendant la durée de l'enquête, du 14 janvier 2019 à 9 h 00 au 15 février 2019 à 18 h 00 :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00,
- le samedi 2 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- à l'exception des autres samedis, dimanches et des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la communauté de communes du Pays des Herbiers, 6, rue du Tourniquet, 85500 Les Herbiers.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la communauté de communes du Pays des Herbiers dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes du Pays des Herbiers à l'adresse suivante :

http://www.paysdesherbiers.fr/plu-les-herbiers/

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à : enquetepublique-plu@cc-paysdesherbiers.fr

Les correspondants indiqueront dans l'objet de leurs messages déposés par courrier électronique : modification de droit commun n°1 du Plan local d'urbanisme de Les Herbiers et demanderont un accusé de réception à leurs messages.

Les observations du public seront accessibles sur le site internet précité de la communauté de communes dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête. Le projet de modification de droit commun n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Les Herbiers est dispensé d'évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur sera présent au siège de la communauté de communes du Pays des Herbiers pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 14 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- samedi 2 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- vendredi 15 février 2019 de 15 h 00 à 18 h 00.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la communauté de communes du Pays des Herbiers et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet :

<http://www.paysdesherbiers.fr/plu-les-herbiers/>

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n° 1 du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Les demandes d'informations sur le dossier peuvent être formulées auprès du service «Urbanisme» de la communauté de communes du Pays des Herbiers.

Véronique BESSE

Présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers.

Bon à savoir

Les sigles de l'urbanisme

- ABF** : Architecte des bâtiments de France
- AFR** : Association foncière de remembrement
- AFL** : Association foncière urbaine
- APU** : Aide personnalisée au logement
- BOAMP** : Bulletin officiel des annonces des marchés publics
- CAUE** : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- CC** : cartes communales
- CLH** : commission locale de l'habitat
- COS** : Coefficient d'occupation des sols
- CU** : Certificat d'urbanisme
- DDTM** : Direction départementale des Territoires et de la Mer.
- DGE** : Dotation globale d'équipement
- DIA** : Déclaration d'intention d'aliéner
- DPU** : Droit de préemption urbain
- DSU** : Dotation de solidarité urbaine
- DUP** : Déclaration d'utilité publique
- HLM** : Habitation à loyer modéré
- LOF** : Loi d'orientation foncière
- PALULOS** : Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale
- PLD** : Plafond légal de densité
- PLH** : Programme local de l'habitat
- PLU** : Plan local d'urbanisme
- POS** : Plan d'occupation des sols
- RNU** : Règlement national d'urbanisme
- SCOT** : Schéma de cohérence territoriale
- SHOB** : Surface hors-œuvre brute
- SHON** : Surface hors-œuvre nette
- SRU** : Solidarité et renouvellements urbains
- TFB** : Taxe sur le foncier bâti
- TFNB** : Taxe sur le foncier non bâti
- TLE** : Taxe locale d'équipement
- ZA** : Zone d'activités
- ZAC** : Zone d'aménagement concerté
- ZAD** : Zone d'aménagement différé
- ZPPAUP** : Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
- ZUS** : Zone urbaine sensible

Famille

De faibles revenus suffisent à rendre autonome financièrement

Un enfant majeur qui perçoit des aides publiques de quelques centaines d'euros par mois peut être considéré comme autonome financièrement. L'autonomie financière, explique la Cour de cassation, ne suppose pas de recevoir des sommes importantes et l'aide des parents, qui avait été décidée lors du divorce, peut en conséquence être supprimée.

C'est ce qui est arrivé en l'espèce, la justice ayant accepté de mettre un terme aux versements mis depuis le divorce à la charge du père pour ses enfants. Pourtant, ces derniers ne recevaient que 450 € pour l'un au titre du revenu de solidarité active (RSA) et l'autre 800 € comme adulte handicapé.

Ils peuvent assumer leurs frais de formation, de mutuelle et de téléphone, et participer aux charges communes du foyer, de sorte qu'ils ne sont plus dans le besoin, a estimé la Cour. Celle-ci précise que sa décision n'est pas prise en considération des faibles moyens du père mais seulement au vu de l'autonomie financière des enfants.

La mère et les enfants disposaient d'un revenu total de 1 700 € d'allocations diverses pour trois personnes.

Dans ces conditions, ont conclu les juges, les enfants ne sont plus aidés par leur mère et il n'y a pas de raisons que leur père continue à verser une pension pour leur entretien. Le logement fourni par la mère n'a pas été considéré comme une aide aux enfants, permettant de juger qu'ils n'assumaient pas seuls leurs besoins.

(Cass. Civ 1, 15.5.2018, A 17-15.271).

Préfecture de la VENDÉE
Révision des périmètres de protection de captage d'eau potable de la retenue du Marillet

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-692 du 29 novembre 2018, il sera procédé pendant 15 jours consécutifs, soit du 15 janvier 2019 au 29 janvier 2019 inclus aux enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la révision des périmètres de protection d'eau potable de la retenue du Marillet situés sur le territoire des communes de Château-Guibert, Rives-de-l'Yon et Thorigny,
- parcellaire en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés.

M. Yves Schaldenbrand, fonctionnaire de la police nationale à la retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder aux dites enquêtes.

Le dossier présenté par Vendée Eau, ainsi que les registres d'enquête concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire seront déposés en mairies de Château-Guibert (siège de l'enquête) et de Thorigny, pendant toute la durée des enquêtes.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur, et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Château-Guibert (6, rue du Jarç, 85520 Château-Guibert), pour être annexées au registre d'enquête afférent,
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee@orange.fr (en précisant en objet : révision des périmètres de captage - Marillet).

Pour l'enquête parcellaire :

Pendant la même durée, les observations sur les limites des biens concernés pourront être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête afférents. Elles pourront également être adressées par correspondance aux mairies de Château-Guibert et de Thorigny qui les joindront aux registres, ou au commissaire enquêteur en mairie de Château-Guibert.

M. Schaldenbrand recevra en personne les observations du public pour ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et pour l'enquête parcellaire, selon les modalités suivantes :

- Mairies, dates, horaires des permanences :
- Château-Guibert : mardi 15 janvier 2019, de 9 h 30 à 12 h 30.
- Château-Guibert : jeudi 17 janvier 2019, de 14 h 30 à 17 h 30.
- Thorigny : vendredi 25 janvier 2019, de 14 h 30 à 17 h 30 (salle des associations).
- Château-Guibert : mardi 29 janvier 2019, de 9 h 30 à 12 h 30.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchués de tous droits à indemnité».

Une copie du rapport relatif à l'enquête d'utilité publique dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées pourra être consulté en mairies de Château-Guibert, Rives-de-l'Yon (commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois) et Thorigny et à la préfecture de Vendée. Toute personne intéressée peut demander communication des conclusions au préfet. Les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr

(rubrique publications - communes de Château-Guibert et Thorigny).

Pour avis
Le Président.

SARL RABILLER

Société à responsabilité limitée en liquidation

Au capital de 5 000 euros

Siège social : MACHE (Vendée)

Bois de Lévinère

534 383 989 RCS La Roche-sur-Yon

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 17 décembre 2018, a décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé à Mache (Vendée), Bois de Lévinère, siège de la liquidation.

La collectivité des associés a nommé comme liquidateur M. Sylvain Rabiller, demeurant à Mache, Bois de Lévinère, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Le Liquidateur.

Vie des sociétés

OFFICE NOTARIAL DE CHALLANS (85)

Place du Champ-de-Foire

Notaires associés

Service droit des affaires et des sociétés

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Yvan Eon, le 31 décembre 2018, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de La Roche-sur-Yon, le 10 janvier 2019, dossier 2019 00001269 référence 8504P01 2019 N 00040, a été cédé par M. Bernard Jacques Jean Pierre Louis Etourneau, retraits, et Mme Sylvie Lydie Hélène Jauffrit, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Aizenay (85190), 1, rue Émile-Zola. Monsieur est né à Saint-Michel-Chef-Chef (44730), le 21 mai 1955. Madame est née à Les Sables-d'Olonne (85100), le 13 juin 1960 à la société dénommée à l'Envie d'ETC, société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros, dont le siège est à Aizenay (85190), 15, rue des Jardins, identifiée au Siren sous le numéro 839 840 154 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon, un fonds de commerce de traiteur et restauration exploité aux Aizenay (85190), 3, rue des Judices sous le nom commercial Etourneau Bernard, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon, sous le numéro 811 948 447 (Siret : 811 948 447 00016).

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature.

Prix : cent trois mille sept cent cinquante euros (103 750 euros).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Pour insertion
Le Notaire.

Automobile